

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	05-0878
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70500704-03
<b>DATE :</b>	Le 19 janvier 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 19 avril 2005 pour se pourvoir en révision d'une décision de la Régie des rentes du Québec rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 13 octobre 2005 avec effet rétroactif au 12 octobre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 janvier 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Lorsqu'il a fait sa demande d'aide juridique en avril 2005, le demandeur a été déclaré admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$. Par la suite, lorsque le demandeur s'est présenté à nouveau pour une nouvelle demande de service, le directeur général s'est aperçu qu'il y avait eu une erreur cléricale dans le dossier et que les revenus du demandeur pour l'année 2005 provenaient de prestations de la SAAQ. Ses revenus, au montant de 35,95 \$ par jour, s'élèvent à 13 121,75 \$ par année. Le directeur général a alors émis un avis de retrait.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de l'année 2005 s'élèvent à 13 121,75 \$;

**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU